



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/12/4/Add.1  
18 septembre 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Douzième session  
Point 6 de l'ordre du jour

**EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL**

**Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\***

**Belize**

**Additif**

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,  
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## **OBSERVATIONS DE L'ÉTAT PARTIE EXAMINÉ SUR LES CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS**

Le Gouvernement bélizien présente ci-après les réponses aux conclusions de l'Examen périodique universel mené le 5 mai 2009:

### **1. Étudier la possibilité de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption**

1. Le Gouvernement bélizien accepte cette recommandation et a chargé les ministères et les organismes concernés d'étudier la Convention des Nations Unies contre la corruption en vue de sa ratification.

### **2. Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Turquie) qui a été signé mais pas ratifié; envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées; adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées; et adhérer en temps opportun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en temps utile, qui a été signé en septembre 2000**

2. Le Gouvernement bélizien accepte ces recommandations et envisagera de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels compte tenu des ressources dont il dispose pour les mettre en œuvre et se conformer aux obligations d'établissement de rapports.

### **3. Envisager d'adhérer aux protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées dès que possible, ainsi qu'aux protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

3. Le Gouvernement bélizien accepte ces recommandations et envisagera d'adhérer aux protocoles facultatifs en question après avoir adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, respectivement. Le Belize ne peut pas accepter la recommandation d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques parce que la Constitution du pays prévoit toujours la peine capitale.

### **4. Adhérer au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et envisager de le ratifier**

4. Le Belize accepte d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants compte tenu des capacités limitées dont il dispose pour le mettre en œuvre et se conformer aux obligations d'établissement de rapports.

**5. S'attacher à compléter le processus, déjà amorcé, d'adhésion aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

5. Le Belize continue de s'attacher à adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et considère qu'il s'agit d'un processus en cours.

**6. Envisager l'abolition complète de la peine capitale dans sa législation interne**

6. Le Gouvernement bélizien a examiné cette recommandation et est d'avis que l'abolition complète de la peine capitale dans la législation interne exige de vastes consultations nationales compte tenu de la nature des enjeux. Il ne dispose pas encore du mandat nécessaire pour procéder à cette modification de la législation.

**7. Appliquer intégralement la loi sur la violence familiale**

7. Le Gouvernement bélizien accepte cette recommandation et le Département des femmes s'emploie activement à assurer l'application intégrale de la loi sur la violence familiale.

**8. Relever l'âge de la responsabilité pénale, ainsi que l'âge minimum du mariage, de sorte qu'ils soient conformes aux normes internationales et modifier la législation, relever l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans**

8. Le Gouvernement bélizien a déjà pris les mesures nécessaires pour relever l'âge de la responsabilité pénale et le porter de 9 à 12 ans, et pour porter l'âge du mariage avec consentement parental de 14 à 16 ans. Pour procéder à d'autres modifications, il faudrait engager de vastes consultations nationales compte tenu de la nature des enjeux, et le Gouvernement ne dispose pas encore du mandat nécessaire à cette fin.

**9. Prendre des mesures législatives appropriées pour que nul ne puisse faire l'objet de sanctions pénales pour avoir eu des relations sexuelles, entre adultes consentants, avec une personne de même sexe**

9. Le Gouvernement bélizien a examiné cette recommandation et est d'avis que toute modification législative dans ce domaine exigerait de vastes consultations nationales compte tenu de la nature des enjeux. Il ne dispose pas encore du mandat nécessaire à cette fin.

**10. Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris; envisager la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris**

10. Le Belize accepte la recommandation d'envisager la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. À ce sujet, il a déjà indiqué au Haut-Commissariat aux droits de l'homme qu'il souhaiterait bénéficier d'une assistance technique pour procéder à une étude approfondie de cette question. Dans l'intervalle, la Commission nationale des femmes, le Conseil national sur le vieillissement, le Comité national pour la famille et l'enfant et la Commission nationale sur le sida sont les organes chargés d'assurer le respect des engagements relatifs aux droits de l'homme.

**11. Évaluer de manière systématique l'opportunité de créer une institution nationale des droits de l'homme**

11. Voir la réponse donnée au paragraphe 10.

**12. Dispenser aux fonctionnaires chargés de l'application des lois, aux membres de l'appareil judiciaire et à tous les représentants de l'État, une formation dans le domaine des droits de l'homme portant sur la protection des membres de groupes vulnérables, et en particulier des femmes, des enfants, des peuples autochtones et des personnes d'orientation sexuelle ou d'identité de genre minoritaire**

12. Le Belize accepte cette recommandation et considère qu'il s'agit d'un programme en cours.

**13. Redoubler d'efforts pour que tous les policiers et agents de sécurité soient formés aux droits de l'homme; mettre en place une éducation aux droits de l'homme à l'intention de tous les fonctionnaires et de tous les services de l'État pour faire en sorte qu'une approche fondée sur les droits de l'homme se systématisse dans l'ensemble des politiques publiques; déployer des efforts supplémentaires pour former les forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme**

13. Le Belize accepte cette recommandation et considère qu'il s'agit d'un programme en cours. La formation aux droits de l'homme est actuellement intégrée dans le programme qui est enseigné à tous les policiers et agents de sécurité. Le Gouvernement a déjà commencé à prendre des mesures pour faire en sorte qu'une approche fondée sur les droits de l'homme se systématisse dans l'ensemble des politiques publiques.

**14. Renforcer le bureau du Médiateur et le bureau des affaires internes du département de la police afin d'améliorer leur capacité d'entendre et d'instruire les plaintes**

14. Le Belize accepte cette recommandation et considère qu'il s'agit d'une initiative en cours.

**15. Envisager la possibilité d'éliminer la condition de consentement parental pour le dépistage du VIH pour les personnes âgées de moins de 16 ans**

15. Le Belize accepte cette recommandation.

**16. S'efforcer davantage de mettre pleinement à exécution le plan d'action national en faveur des enfants**

16. Le Belize accepte sans réserve cette recommandation et compte bien donner des informations sur les efforts faits pour mettre pleinement à exécution le plan d'action national en faveur des enfants à l'occasion de son prochain Examen périodique universel.

**17. Corriger les insuffisances possibles dans la procédure d'enregistrement à l'état civil de tous les nouveau-nés**

17. Le Belize accepte cette recommandation et s'emploiera activement à corriger toute insuffisance constatée dans la procédure d'enregistrement des nouveau-nés.

**18. Renforcer encore les activités pour prévenir la propagation du VIH, et la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH**

18. Le Gouvernement bélizien accepte cette recommandation et prend régulièrement des mesures pour renforcer les activités destinées à prévenir la propagation du VIH et la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH. Le Programme national contre le sida du Ministère de la santé et la Commission nationale sur le sida mènent tous deux régulièrement des campagnes nationales de sensibilisation et d'éducation du public.

**19. Donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et mettre en œuvre, en priorité, des mesures efficaces visant à réduire la pauvreté chez les enfants des groupes autochtones et minoritaires**

19. Le Belize accepte cette recommandation et compte bien faire part au Comité des droits de l'enfant des progrès accomplis dans ce domaine.

**20. S'efforcer plus vigoureusement de présenter des rapports en temps opportun aux organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

20. Le Belize accepte cette recommandation et rappelle qu'il a reconnu dans son rapport national en vue de l'Examen périodique universel qu'il avait tardé à présenter les rapports requis aux organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, tout en soulignant que ce retard n'a pas d'incidence sur son attachement aux droits de l'homme. Il a le plaisir d'annoncer qu'il mène actuellement des discussions avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Panama en vue d'organiser un atelier visant à renforcer les capacités des agents et des parties prenantes chargés d'établir les rapports destinés aux organes conventionnels.

**21. Continuer de donner suite aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et en rendre dûment compte de manière régulière**

21. Le Belize accepte cette recommandation. La Commission nationale des femmes a été renforcée récemment et est chargée de superviser la mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Département des femmes est chargé d'appliquer cette convention et travaille en permanence à cette fin.

**22. Soumettre au plus tôt le rapport attendu relatif à l'application de la Convention contre la torture**

22. Voir la réponse donnée au paragraphe 20.

**23. Soumettre tous les rapports attendus aux organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et répondre aux questionnaires adressés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

23. Voir la réponse donnée au paragraphe 20.

**24. Poursuivre les efforts pour soumettre les rapports en retard attendus par les comités chargés de veiller à l'application des diverses conventions internationales auxquelles le Belize est partie**

24. Voir la réponse donnée au paragraphe 20.

**25. Lancer une invitation permanente à toutes les procédures spéciales/Envisager de lancer une invitation permanente à toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme; et rechercher une assistance technique internationale, comme l'ont recommandé plusieurs organes créés en application d'instruments relatifs aux droits de l'homme**

25. Le Belize a examiné cette recommandation et tient à souligner que même s'il n'a pas adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales, il est disposé à engager un dialogue franc sur les questions relatives aux droits de l'homme et à coopérer avec les organisations internationales de protection des droits de l'homme, les titulaires de mandat, les rapporteurs spéciaux, etc., en vue de mieux respecter ses obligations internationales.

**26. Accorder la priorité à l'amélioration de la situation de certains groupes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants**

26. Le Gouvernement bélizien accepte cette recommandation et considère que l'amélioration de la situation de tous les groupes vulnérables est une priorité. À ce sujet, le Ministère du développement humain met en œuvre plusieurs programmes destinés à protéger les conditions de vie des populations vulnérables.

**27. Prendre des mesures supplémentaires pour garantir le droit des enfants à un niveau de vie adéquat et pour garantir que les enfants de milieux économiquement défavorisés ne soient pas exploités ou maltraités**

27. Le Gouvernement bélizien accepte cette recommandation.

**28. Mettre fin à toute discrimination à l'égard de la sexualité entre adultes consentants de même sexe, examiner en particulier toute législation discriminatoire, et adopter des mesures promouvant la tolérance à cet égard**

28. Bien qu'il n'ait pas à l'heure actuelle pour mandat de modifier la législation correspondante, le Gouvernement est résolu à protéger tous les membres de la société contre la discrimination. En effet, la protection contre la discrimination est prévue par la Constitution bélizienne.

**29. Continuer d'agir contre l'inégalité entre les sexes qui persiste dans le pays**

29. Le Belize accepte cette recommandation, le Département des femmes travaille en permanence à promouvoir et à généraliser l'égalité des sexes.

**30. Améliorer la capacité institutionnelle de l'appareil national de promotion des femmes, et la participation active de celles-ci à la vie publique**

30. Le Gouvernement bélizien accepte cette recommandation et a le plaisir d'annoncer que la Commission nationale des femmes s'emploie déjà à la mettre en œuvre.

**31. Envisager l'adoption de mesures conformes aux normes internationales sur le sujet et mener des campagnes publiques sur les formes non violentes de correction et de rappel à la discipline**

31. Le Belize accepte cette recommandation.

**32. Examiner la législation en vue d'interdire toutes les formes de châtement corporel des enfants**

32. Le Gouvernement a imposé des limites strictes concernant le recours aux châtements corporels. Ces châtements ont été abolis dans tous les établissements accueillant des enfants et les autorités compétentes examinent activement les mesures à prendre pour parvenir à leur abolition complète.

**33. Abolir le châtement corporel des enfants**

33. Voir la réponse donnée au paragraphe 32.

**34. Instruire dûment et promptement les allégations de conduite répréhensible, de sévices et de violences de la part d'agents de la force publique, et prendre des mesures adéquates contre les auteurs de ces infractions**

34. Le Gouvernement bélizien accepte cette recommandation.

**35. Commettre, dans tous les procès criminels, un avocat quand le défendeur n'a pas les moyens financiers d'y avoir lui-même recours**

35. Le Gouvernement a examiné cette recommandation et réitère la réserve qu'il a faite au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Compte tenu des coûts que représentent la commission d'un avocat dans toutes les affaires pénales graves, il n'est actuellement pas en mesure d'accepter cette recommandation.

**36. Intensifier les programmes visant à éradiquer la pauvreté et à améliorer les indicateurs sociaux, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation**

36. Le Belize accepte cette recommandation et s'efforce de renforcer ses programmes d'éradication de la pauvreté.

**37. Prendre des mesures concrètes supplémentaires pour renforcer l'accès des femmes aux soins de santé, et en particulier à la santé sexuelle et reproductive, comme l'a recommandé, notamment, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

37. Le Belize accepte cette recommandation.

**38. Prendre des mesures ciblées ou mener une action volontariste, si nécessaire, pour assurer la participation active des femmes au marché du travail et pour combler l'écart salarial entre les femmes et les hommes**

38. Le Belize accepte cette recommandation.

**39. Protéger les droits de propriété coutumiers des Mayas, dans le respect des lois coutumières et des pratiques de jouissance foncière maya, en consultation avec les populations mayas concernées de l'ensemble du district de Toledo**

39. Le Belize souhaite rappeler que la Cour suprême est saisie de la question de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers des Mayas et que le Gouvernement respectera la décision qu'elle rendra dans cette affaire.

**40. Redoubler d'efforts pour respecter les droits des peuples autochtones, conformément aux dispositions contenues dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

40. Le Gouvernement bélizien accepte cette recommandation et appelle l'attention sur la réponse qu'il a donnée au paragraphe 39.

**41. Continuer de solliciter une assistance auprès de la communauté internationale pour renforcer les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme**

41. Le Belize accepte cette recommandation.

**42. Solliciter une assistance technique en vue de l'établissement des rapports en retard attendus par les comités chargés de veiller à l'application de diverses conventions internationales**

42. Voir la réponse donnée au paragraphe 20.

**43. Examiner sa législation et sa pratique en vue d'assurer un accès efficace à la procédure d'asile et de confirmer le principe du non-refoulement**

43. Le Belize a examiné cette recommandation et souhaite préciser que le Bureau du Procureur général a été chargé d'examiner la loi sur les réfugiés et a pris les mesures nécessaires pour la rendre opérationnelle. Un Comité d'éligibilité a été constitué et chargé de recevoir et d'examiner les demandes de statut de réfugié et les demandeurs d'asile. Le Belize considère que le principe de non-refoulement est un droit de l'homme fondamental.